

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 mars 2012



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Guy-Fleury Ntwari, ATER au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

Sommaire

I.	Les Juridictions nationales	3
II.	Les Juridictions internationales	6
	A. La Cour de justice de l'Union Européenne	6
	B. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est	7

I. Juridictions nationales

Conseil d'Etat a rendu, le 7 mars 2012, une décision sur l'interdiction de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Roundup de Monsanto

Considérant qu'il existait des risques liés à l'utilisation du glyphosate dans la préparation phytopharmaceutique de l'herbicide Roundup de la société Monsanto Agriculture France – surtout depuis la publication de travaux scientifiques sur les effets du glyphosate et des préparations à base de cette substance dans la revue " Chemical Research in Toxicology ", le CRIIGEN avait demandé, par un courrier du 23 mars 2009, au ministre chargé de l'agriculture de " suspendre et retirer " l'autorisation de mise sur le marché de la préparation Roundup.

Par une décision du 11 juin 2009, le ministre de l'agriculture et de la pêche avait refusé de procéder au retrait demandé, et cette décision qui est attaquée pour abus de pouvoir, par la requête du CRIIGEN devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a examiné les arguments du CRIIGEN en les subdivisant en deux à savoir ceux relatifs à la légalité interne de ceux relatifs à la légalité externe à la décision attaquée.

Concernant la légalité externe de la décision attaquée, le CRIIGEN considérait que les différents avis émis par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ne pouvaient valablement fonder la décision du ministre d'autoriser la mise sur le marché de l'herbicide Roundup. Pour le Conseil d'Etat, « l'AFSSA ne saurait être regardée comme ayant méconnu le principe d'impartialité au seul motif que, avant de rendre son avis du 26 mars 2009, elle a consulté le comité d'experts spécialisé " Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques " qu'elle avait déjà consulté avant de rendre son avis du 16 avril 2007 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation Roundup », avant d'en conclure que le CRIIGEN n'était en tout état de cause pas fondé à soutenir que la décision attaquée aurait été, pour ce motif, irrégulièrement prise.

Quant à la légalité interne de la décision attaquée, l'association requérante conteste, d'une part, les méthodes suivies par l'AFSSA pour évaluer les risques liées à l'environnement (en soutenant notamment que les effets du glyphosate et non ceux de la préparation Roundup, dans laquelle cette substance est mélangée avec des coformulants, ont été analysés), à la santé (en arguant notamment qu'aucune étude de toxicité chronique de la préparation Roundup n'a été réalisée). D'autre part, le CRIIGEN avait soutenu que le ministre de l'agriculture et de la pêche avait méconnu le principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le principe suivant lequel chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré respectueux de la santé, ainsi que le " droit à l'information sur les risques ".

Tour à tour, le Conseil a écarté tous les moyens du CRIIGEN pour divers motifs mais basés principalement sur le manque de « de précisions à l'appui de son argumentation » ou « de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé » de la part de l'association requérante.

Le Conseil d'Etat rejette donc la requête du CRIIGEN.

Le Conseil d'Etat par son arrêt du lundi 12 mars 2012 rejette le pourvoi de l'association de défense des intérêts des vernoliens

Le pourvoi en question résulte d'un arrêté du préfet des Yvelines déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 154 entre Verneuil-sur-Seine et Vernouillet dont l'annulation a été demandée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES VERNOLIENS rejetée successivement par le tribunal administratif (20 mars 2007) et la Cour administrative (18 septembre 2008) de Versailles

Le pourvoi de l'association de défense des intérêts des vernoliens s'appuie sur les moyens mettant en cause la régularité et le bien-fondé de l'arrêt de la Cour administrative.

L'association requérante soutenait *inter alia* que la Cour administrative avait mal apprécié la qualification juridique de la compatibilité du projet avec le schéma directeur de la région Ile-de-France. Le Conseil d'Etat, en écartant ce moyen, estime, que la Cour administrative n'a méconnu aucune règle de compatibilité résultant des dispositions combinées des articles L. 111-1-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme.

Sur le moyen concernant les inconvénients liés à la déviation de la route départementale 154 qui seraient excessifs eu égard à l'intérêt que le projet, le Conseil a rappelé « *qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* » avant de constater la cour administrative d'appel était légalement fondée de déduire de l'ensemble de ces critères que ce projet présentait un caractère d'utilité publique.

Par une décision du vendredi 16 mars 2012, le Conseil d'Etat a annulé un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 4 novembre 2010 qui infirmait un jugement du tribunal administratif de Versailles (8 avril 2009) approuvant un dossier de création d'une zone d'aménagement concerté dans la commune de Bagneux.

Le Conseil d'Etat a considéré que, pour annuler ce jugement du 8 du tribunal administratif de Versailles ainsi que la délibération du 27 mars 2007 du conseil municipal de Bagneux approuvant le dossier de création sur le territoire de cette commune d'une zone d'aménagement concerté, la Cour administrative d'appel de Versailles avait dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat estime d'une part, qu'aucune des pièces du dossier soumis aux juges du fond n'indiquait que la construction d'un bâtiment pouvant être regardé comme un " immeuble de grande hauteur " était prévue dans la zone de recoupement de différents périmètres alors que la Cour administrative s'était basée précisément sur la circonstance que le périmètre de la zone d'aménagement recouvrait un périmètre de protection de quatre monuments classés à l'inventaire des monuments historiques sans que l'étude d'impact n'ait fait mention des effets du projet envisagé en ce qui concerne la protection de ce patrimoine.

D'autre part, le Conseil d'Etat souligne que les juges du fond, en énonçant que l'étude d'impact ne comportait l'exposé d'aucune mesure propre à prévenir les risques d'affaissement et d'effondrement que pouvait induire la présence de carrières dans le sous-sol de la future zone d'aménagement concerté, avaient fait une mauvaise lecture des pièces du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que l'étude d'impact indiquait que le plan local d'urbanisme faisait état des " servitudes liées à la présence de carrières " dont le respect s'imposerait lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme ultérieures et rappelait utilement l'obligation de consulter préalablement, l'inspection générale des carrières et, le cas échéant, d'entreprendre les travaux confortatifs nécessaires.

II. Juridictions internationales

A. La Cour de justice de l'Union Européenne

La CJUE a rendu, ce 22 mars 2012, un arrêt sur une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (27 juin 2001) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant des associations sans but lucratif de droit belge (Inter-Environnement Bruxelles, Pétitions-Patrimoine et Atelier de Recherche et d'Action Urbaines) à la Région de Bruxelles-Capitale. Ces 3 associations demandaient l'annulation de certaines dispositions d'une ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le «CoBAT».

La juridiction de renvoi, la Cour constitutionnelle belge, demande ainsi à la Cour d'interpréter l'article 2 de ladite directive en ce qui concerne tant la notion d'acte abrogatif (première question) que celle de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives» (seconde question).

Pour la première question, la Cour constitutionnelle demandait si l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme relevant de la directive 2001/42 devait être soumise à une évaluation environnementale, au sens de l'article 2 de cette directive.

La Cour a examiné d'une part, les arguments des requérantes au principal qui avaient déjà fait valoir devant la Cour constitutionnelle belge que, même si l'article 2 de la directive 2001/42 ne visait formellement que l'adoption et la modification de plans d'aménagement des sols, cette directive, afin de conserver son effet utile, devait être interprétée comme s'appliquant également à l'abrogation de ces plans. D'autre part, les gouvernements belge et tchèque ont fait valoir, en revanche, que ladite directive ne s'applique pas à l'abrogation d'un plan car non seulement elle ne vise que les actes modificatifs mais plus encore l'abrogation n'implique aucune définition du cadre juridique dans lequel s'insèrent les projets d'aménagement du sol qui sont destinés à être réalisés. La Cour estime à cet égard que compte tenu de la finalité de la directive 2001/42 – qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, que son article 2 devait être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du CoBAT, entraine en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle était soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

Pour sa seconde question, la juridiction de renvoi demandait à la Cour si la condition figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, selon laquelle les plans et programmes visés à cette disposition sont ceux qui sont «exigés par des dispositions législatives, réglementaires

ou administratives», devait être interprétée en ce sens qu'elle avait vocation à s'appliquer à des plans et à des programmes, tels que les plans d'aménagement des sols en cause au principal, qui sont prévus par la législation nationale, mais dont l'adoption par l'autorité compétente ne serait pas obligatoire.

Sur cette question, la Cour n'a pas suivi le raisonnement des gouvernements belge, tchèque et du Royaume-Uni qui considéraient, qu'il ressort non seulement de la lettre mais également des travaux préparatoires de l'article 2 de la directive 2001/42 que le législateur européen n'avait pas voulu soumettre à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, établie par cette directive, les actes administratifs et législatifs non imposés par des règles de droit.

B. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est

Arrêt du 15 mars 2012 de la Chambre d'appel de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans l'affaire dite SERENGETI, opposant la République de TANZANIE c. AFRICA NETWORK FOR ANIMAL WELFARE

La Procureur général de la République de Tanzanie interjetait appel d'un arrêt de la Chambre de première instance de la Cour.

En somme, l'intimé, l'AFRICA NETWORK FOR ANIMAL WELFARE (ANAW) avait déposé une requête contre le gouvernement tanzanien pour contester sa décision de construire une Autoroute (dénommée également "The North Road") qui traversait le Parc national de SERENGETI. En substance, cette ONG demandait à la Cour, d'une part, de déclarer que la mesure contestée était illégale et violait les dispositions du Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ; et d'autre part d'émettre une injonction permanente interdisant à la République-Unie de Tanzanie de mener à bien cette action. La République de Tanzanie avait présenté à cet égard, devant la Chambre de première instance de la Cour, une série de 6 objections préliminaires, portant notamment sur la compétence de la Cour, qui ont été toutes rejetées dans un arrêt du 26 août 2011.

C'est à la suite de cet arrêt que la République de Tanzanie interjeta appel le 19 octobre 2011, sur le motif principal du manque de compétence de la Cour à adresser des injonctions permanentes aux Etats partenaires, en l'espèce la Tanzanie.

Sur ce point, la Chambre d'appel a rappelé, sur le fondement des articles 5 (2) et (3); 8 (1) (c); 111 (1) (d); 111 (2); 112 (1) et (2); et 114 (1) du Traité créant la CAE, qu' « il est plus que clair que les Etats partenaires se sont engagés à observer une variété d'actions et d'obligations expresses, concernant la promotion, la préservation, la conservation et la protection de l'environnement »¹. Subséquemment, elle a considéré qu' « en l'espèce, les obligations du Traité des États partenaires devaient même être examinées avec plus d'insistance en raison de

¹ "it is more than abundantly clear that the Partner States have bound themselves to observe a variety of express undertakings and obligations, concerning the promotion, preservation, conservation and protection of the environment" (p. 11)

la nature, de la taille et de l'emplacement du projet proposé d'autoroute – dont les implications seraient grandement à craindre sur le paysage de l'environnement, et dont l'impact pourrait immédiatement, directement, et substantiellement affecté les intérêts d'un État partenaire voisin (la République du Kenya: Masai Mara national Park) et, en fait, aussi les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble (en référence à la désignation par l'UNESCO du Parc national du Serengeti en tant que patrimoine mondial) »².

En définitive, la Chambre d'appel de la Cour rejette tous les motifs de l'appel de la République de Tanzanie, tout en précisant qu'elle renvoie l'affaire devant la Chambre de 1^{ère} instance de la Cour aux fins du procès et du jugement quant au fond.

Lien vers l'arrêt : <http://www.eacj.org/docs/judgements/Serengeti-final-judgement-15-03-12.pdf>

² “In the instant case, the Treaty obligations of the Partner States are to be examined and ascertained even more emphatically by reason of the nature, size and location of the proposed Superhighway Project – whose implications would loom large on the environmental landscape; and whose impact would immediately, directly, and substantially affect the interests of a neighboring Partner State (the Republic of Kenya: Masai Maara National Park) and, indeed, also the interests of the entire international community (through UNESCO’s designation of the Serengeti National Park as a World Heritage)”